



**MADAME  
LA PRÉFÈTE DU  
GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2021-037

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

30-2021-04-23-00004 - ARRETE CONSEILLER DU SALARIE (6 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / service habitat construction**

30-2021-04-23-00002 - arrêté portant attribution d'une subvention du titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de SAUMANE (2 pages) Page 10

## **Prefecture du Gard /**

30-2021-04-26-00004 - AP\_approbation\_PPI\_SANOFI (1 page) Page 13

30-2021-04-26-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (2 pages) Page 15

30-2021-04-26-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault (5 pages) Page 18

30-2021-04-07-00002 - Arrêté portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. Philippe MAHEU inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard (DRAJES) (3 pages) Page 24

30-2021-04-26-00005 - Arrêté portant surclassement démographique de la commune du Grau du Roi (2 pages) Page 28

30-2021-04-23-00003 - Ouverture centre de vaccination de la CPAM 30 dès le 17 mai (2 pages) Page 31

## **Sous Préfecture d'Alès /**

30-2021-04-26-00001 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société Héliberté (8 pages) Page 34

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-04-23-00004

ARRETE CONSEILLER DU SALARIE

**Arrêté n°**

Portant établissement de la liste départementale des conseillers du salarié

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.1231-1, L.1232-7 et de R.1232-2 à R.1232-8 ;

**Vu** les consultations des organisations syndicales représentatives visées aux articles L.2272-1 et R.2272-1 du code du travail ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors d'un entretien préalable à licenciement ou à rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée des personnes figurant au tableau en annexe.

**Article 2 :**

La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

**Article 3 :**

Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département du Gard et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**Article 4 :**

La liste prévue à l'article 1er ci-dessus, sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque unité de contrôle de l'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 30-2018-04-24-002 UD 30 - DIRECCTE du 24 avril 2018 est abrogé.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

**LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE DU DEPARTEMENT DU GARD**

NOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	VILLE	TELEPHONE
ALIBERT Myriam	veilleuse de nuit		PAILLEROLS	Le Vigan	06 37 24 82 51
AMBLARD Patrick	agent de production retraité	CFDT	UL CFDT Bourse du travail- Place Georges Dupuy	Alès	04 66 67 58 23
ATTIA Claude	comédien	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès	Nîmes	06 89 30 74 90
BEN-ABBES Moustafa	technicien	FO	UL FO - Centre Pépin - Bd Gambetta	Pont Saint Esprit	06 72 14 23 92
BILECK Agnès	comptable	CFDT	UD CFDT - 2 bis rue de l'écluse	Nîmes	04 66 67 58 23
BINETTI Carinne	Secrétaire administrative	UNSA	UD 30 UNSA - 4 rue Jean Bouin	Nîmes	06 18 11 36 96 ou 06 25 00 25 10
BIONDINI Bruno	Préparateur en Pharmacie	FO	UD FO 5, rue Bridaine - Nîmes	secteur Alès	06 69 72 12 14
BOISSIERE DE CILLIA Myriam	cadre de développement économique	CFE-CGC	UD CFE-CGC, 1 bis rue de Preston	Nîmes	06 65 50 56 68
BONNET-REDLER Julie	professeur des écoles	UNSA	UD 30 UNSA - 4 rue Jean Bouin	Nîmes	06 18 11 36 96 ou 06 25 00 25 10
BRES Christophe	Agent de prévention et sécurité	UNSA	UD 30 UNSA - 4 rue Jean Bouin	Nîmes	06 18 11 36 96 ou 06 25 00 25 10
BRESSON Virginie	responsable de rayon (commerce)	CFDT	UD CFDT - 2 bis rue de l'écluse	Nîmes	04 66 67 58 23
BROCC Stéphane	employé de libre service	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
CAPUEZ Christine	commerciale retraitée	CFE-CGC	UD CFE-CGC, 1 bis rue de Preston	Nîmes	06 61 76 62 93
CASTANO Lydie	conductrice d'autocars	CFTC	UL CFTC Centre Mendes France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	06 09 18 35 84
CAYOL Jean-Michel	responsable régional restauration collective	CFE-CGC	UD CFE-CGC, 1 bis rue de Preston	Nîmes	06 08 82 35 93
CONSTANTIN Elodie	agent EDF	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
COUDIN Thierry	éducateur spécialisé	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès	Nîmes	06 62 54 13 41
CROIZER Francs	gestionnaire administratif retraité	CGT	UL CGT Bourse du travail - 7 Place G. Dupuy	Alès	04 66 30 04 57

annexe à l'arrêté préfectoral n °

du

validité du / /2021 au / /2024

LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE DU DEPARTEMENT DU GARD

CRUSOL Fatima	secrétaire	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
DA ROS Jean-Pierre	agent de maîtrise retraité	CFTC	UL CFTC Centre Mendes France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	06 62 43 15 90
DECOMBLE Arnaud	conseiller de vente bricolage	CFDT	UD CFDT - 2 bis rue de l'écluse	Nîmes	04 66 67 58 23
DEPAULE Régine	aide à domicile	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
DOUREL Philippe	Technicien - Retraité	CFDT	UL CFDT - Centre Mendes France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	04 66 79 83 71
DUBOIS William	employé d'entrepôt logistique	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
DUCROS Dominique	Juriste	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès	Nîmes	06 74 28 81 24
DUSSERE-TELMONT Olivier	professeur des écoles	UNSA	UD 30 UNSA - 4 rue Jean Bouin	Nîmes	06 18 11 36 96 ou 06 25 00 25 10
FATHI Rachid	gestionnaire immobilier	CFDT	UD CFDT - 2 bis rue de l'écluse	Nîmes	04 66 67 58 23
FERRANT Michel	Educateur spécialisé	CFDT	UL CFDT -Bourse du travail- Place Georges Dupuy	Alès	04 66 67 58 23
FUSAT Meiké	technicienne d'approvisionnement	UNSA	UD 30 UNSA - 4 rue Jean Bouin	Nîmes	06 18 11 36 96 ou 06 25 00 25 10
GAG Denis	Infirmier retraité	CFDT	UL CFDT - Centre Mendes France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	06 99 07 75 13
GARDEUR-BANCEL Jean-Louis	conseiller financier	FO	UD FO 5, rue Bridaine	Nîmes	06 59 28 75 30
GERMONT Michel	retraité	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Vauvert	04 66 88 78 16
GIACHINI Laurine	agent d'entretien	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
GIMENEZ Jean	monteur	CFTC	UD CFTC - 1 rue Hôtel dieu - Nîmes	secteur Beaucaire	06 20 04 87 56
GIRARD Philippe	animateur 55	CFTC	CFTC - Bourse du travail - Place Georges Dupuy	Alès	06 18 06 73 80
GOURAT Cyril	opérateur de production	CGT	UL CGT le Montcalm, 359 av. de la costière	Vauvert	04 66 88 78 16
GUIRAUD Claudine	employée polyvalente commerce	UNSA	UD 30 UNSA - 4 rue Jean Bouin	Nîmes	06 18 11 36 96 ou 06 25 00 25 10
HAINAUT Katia	vendeuse experte	CFDT	UD CFDT - 2 bis rue de l'écluse	Nîmes	04 66 67 58 23

LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE DU DEPARTEMENT DU GARD

HUT Alain	enseignant en Centre de formation	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
JOLBERT Jean-Christophe	technicien	CGT	UL CGT Bourse du travail - 7 Place G. Dupuy	Alès	04 66 30 04 57
JOYE Vincent	expert conseil direction Indemnisation en assurances	CFE-CGC	UD CFE-CGC, 1 bis rue de Preston	Nîmes	06 51 75 79 95
JULIEN Mattieu	chauffeur-équipier de collecte	FO	UD FO 5, rue Bridaine	Nîmes	06 95 51 81 85
LAPISARDI Gilbert	Chargé de mission	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès - Nîmes	secteur ALES	06 52 11 51 80
LEGRAND Anouck	employée à domicile	CGT	UD CGT - 1300 Avenue Georges Dayan - Nîmes	secteur Uzès	06 37 91 76 04
LORENTE Jean-François	éleveur caprin retraité	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès	Nîmes	06 84 65 29 54
LORILLERE Sylviane	conseillère en transition professionnelle	CFE-CGC	UD CFE-CGC, 1 bis rue de Preston	Nîmes	06 48 02 93 74
LUISIERE Florence	Directrice Générale	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
MARCHETTI Frédéric	moniteur-éducateur	FO	UD FO 5, rue Bridaine - Nîmes	secteur ALES	06 79 33 86 93
MARCOUREL Eric	cadre administratif retraité	FO	UD FO 5, rue Bridaine	Nîmes	06 76 78 73 12
MARTINET Jean-Marie	Cadre informatique retraité	CFE-CGC	UD CFE-CGC, 1 bis rue de Preston	Nîmes	04 66 29 26 83
MARTORANA Laurent	conducteur de cellules	CGT	UL CGT le Montcalm, 359 av. de la costière	Vauvert	04 66 88 78 16
MEROUICHE Salah	contrôleur qualité	CGT	UL CGT Centre Mendès France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	04 66 89 49 51
MIGUERES william	chef de poste agro-alimentaire	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
MILESI Philippe	employé de SAV	CGT	UL CGT Bourse du travail - 7 Place G. Dupuy	Alès	04 66 30 04 57
MILLOT Frédéric	chargé de clientèle banque	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès	Nîmes	06 68 20 26 69
MULLER Alexis	libraire	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
NACIRI Hassan	cuisinier	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès - Nîmes	secteur ALES	06 61 10 48 81
OBLETTE Sylvie	aide à domicile	CGT	UL CGT Centre Mendès France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	04 66 89 49 51

LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE DU DEPARTEMENT DU GARD

PILLAI Sabine	animatrice	CGT	UL CGT - 10 rue Adolphe Méric	Beaucaire	06.15.13.61.26
POLINIÈRE Sylvie	enseignante	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
PRADES Christophe	gestionnaire-vendeur	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
ROUARD Maurice	retraité	CGT	UL CGT Centre Mendes France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	04 66 89 49 51
RUTY Paul	ingénieur retraité	CFDT	UL CFDT - Centre Mendes France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	04 66 79 83 71
SALLEN Yves	conducteur receveur autobus	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès	Nîmes	04 66 64 19 05
SANCHEZ Alain	psychologue	SUD-SOLIDAIRES 30	7 rue porte d'Alès	Nîmes	06 40 88 96 12
SANZEY Christophe	technicien S A V	CGT	UL CGT - 1300 Avenue Georges Dayan	Nîmes	04 66 28 72 72
SARHDAOUI Mohammed	conducteur receveur autobus	SUD-SOLIDAIRES 30	6 rue porte d'Alès	Nîmes	06 21 82 04 03
SEYD Anissa	consultante	CFTC	UD CFTC 1 rue Hôtel dieu	Nîmes	06 13 39 46 50
SRIRI Mohammed	conducteur service nettoyage	CFDT	UD CFDT - 2 bis rue de l'écluse	Nîmes	04 66 67 58 23
SZEWczyk Muriel	employée commerciale	CFTC	UD CFTC - 1 rue Hôtel dieu - Nîmes	Nîmes	06 17 94 79 91
TOUZANI Abdelhafid	animateur technique	CFDT	UD CFDT - 2 bis rue de l'écluse	Nîmes	04 66 67 58 23
TOUZANI Linda	chef de caisse en supermarché	UNSA	UD 30 UNSA - 4 rue Jean Bouin	Nîmes	06 18 11 36 96 ou 06 25 00 25 10
TURION Vincent	cariste	CFDT	UD CFDT - 2 bis rue de l'écluse	Nîmes	04 66 67 58 23
VAURY Bruno	technicien	CGT	UL CGT le Montcalm, 359 av. de la costière	Vauvert	04 66 88 78 16
VITANI Maud	agent de maîtrise supermarché	UNSA	UD 30 UNSA - 4 rue Jean Bouin	Nîmes	06 18 11 36 96 ou 06 25 00 25 10
VIVIER Pierre	cadre commercial	CFDT	UD CFDT - 2 bis rue de l'écluse	Nîmes	04 66 67 58 23
WIRY Olivier	conducteur transport voyageurs	CFTC	UL CFTC Centre Mendes France - Av. de la Mayre	Bagnols/Cèze	06 60 03 46 17

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-04-23-00002

arrêté portant attribution d'une subvention du  
titre du fonds d'aide pour le relogement  
d'urgence à la commune de SAUMANE

**Service Habitat et Construction**

Affaire suivie par :

Tél. : 04 66 62 64 67

marion.colson@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide  
pour le relogement d'urgence à la commune de Saumane

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

**Vu** l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

**Vu** l'article 251 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

**Vu** l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et s. du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2020-1099 du 29 août 2020 relatif à l'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune de Saumane ;

**Vu** l'arrêté municipal du 21 septembre 2020 prescrivant la fermeture temporaire du camping « Le Château de l'Hom » ;

**Vu** la demande de la commune de Saumane du 21 décembre 2020 d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Une subvention de 20 405,59 € est attribuée à la commune de SAUMANE au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence des personnes résidant à l'année dans le camping « Le Château de l'Hom » suite à la fermeture temporaire du camping après les intempéries qui se sont déroulées du 19 au 20 septembre 2020 pour la période de janvier à mars 2021.

### **Article 2 :**

Le versement s'opérera par débit du compte "Fonds d'aide pour le relogement d'urgence" n° 465.1200000 code CDR COL 2901000 ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques du Gard.

### **Article 3 :**

La préfète et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 23 avril 2021

**La préfète,**

**SIGNE**

**Marie-Françoise LECAILLON**

Prefecture du Gard

30-2021-04-26-00004

AP\_approbation\_PPI\_SANOFI

Nîmes, le 26 AVR. 2021

**Arrêté préfectoral n° 2021-04-0026**  
**portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)**  
**relatif à l'établissement SANOFI Chimie situé sur la commune**  
**d'ARAMON**

La Préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure (notamment les articles 730-20, 723-20, 741-18 à 741-32) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite Seveso III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le décret no 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité Intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise Lecaillon en qualité de Préfète du Gard ;

Vu les avis recueillis par les services suite à l'exercice de sécurité civile du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) relatif à l'établissement SANOFI Chimie situé sur la commune d'ARAMON, annexé au présent arrêté, est approuvé,

Article 2 : L'arrêté préfectoral no 2016-02-0008 du 09 février 2016 est abrogé,

Article 3 : Le présent arrêté rentre en vigueur à compter de sa publication au RAA de la Préfecture,

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les chefs de service intéressés, les maires d'Aramon (30), Barbentane (13) et le directeur de l'établissement SANOFI Chimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les deux communes ci-dessus et fera l'objet d'une publication dans deux journaux de la presse régionale.



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-04-26-00003

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Cyril VANROYE, directeur départemental des  
territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

## **Arrêté**

### **portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
  - Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;
  - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
  - Vu** le décret n° 2015- 510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
  - Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
  - Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;
  - Vu** les arrêtés du Premier ministre du 12 janvier 2010 et du 25 novembre 2011 relatifs aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 portant définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département du Gard accessibles aux convois exceptionnels ;
  - Vu** les avis du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 4 octobre 2011 et du 3 juillet 2014 ;
  - Vu** l'avis du Comité de l'Administration Régionale Languedoc-Roussillon en date du 8 août 2011 pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transport exceptionnel en faveur de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 26 février 2020, nommant **M. Cyril VANROYE**, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
  - Vu** l'arrêté n° 30-2020-11-25-001 du 25 novembre 2020 donnant délégation de signature à **M. Cyril VANROYE**, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **Arrête :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Cyril VANROYE**, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour signer au nom de la préfète, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances relatives aux demandes d'autorisations de transports exceptionnels et de dérogations de circulation.

**Article 2 :** **M. Cyril VANROYE**, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses collaborateurs à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes à sa place.

Cette décision, dont un exemplaire sera adressé à la préfète du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, visera le présent arrêté.

**Article 3 :** La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devra être précédée de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation ».

**Article 4 :** Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 26 avril 2021

**La préfète,**

*Signé*

**Marie-Françoise LECAILLON**

Prefecture du Gard

30-2021-04-26-00002

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Matthieu GREGORY directeur départemental des  
territoires et de la mer de l'Hérault

## **Arrêté**

**donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY  
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes,
- Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 5 novembre 2015, publié au Journal officiel du 7 novembre 2015, nommant **M. Matthieu GREGORY**, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à **M. Matthieu GREGORY** Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

**Vu** l'arrêté du 27 février 2019 portant modification de l'arrêté du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à **M. Matthieu GREGORY** Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Pour le département du Gard, délégation de signature est donnée à **M. Matthieu GREGORY**, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les pièces, y compris les décisions, qui entrent dans le cadre de ses attributions et compétences concernant :

#### **I - Police des épaves maritimes :**

1-1 Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office (décret du 26 décembre 1961 modifié par le décret du 3 août 1978. décret n° 85-632 du 21 juin 1985 et circulaire du 10 mai 1949 modifiée) ;

1-2 Décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974).

#### **II - Achat et vente de navires :**

2-1 Visas des actes d'achat et de vente de navires entre Français pour tous navires jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923. décret n° 82-635 du 21 juillet 1982. circulaires des 12 avril 1949. 2 juillet 1974 et 31 août 1982) ;

2-2 Visas des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres (circulaire n° 86 DPNM/SN3 du 6 septembre 1985) ;

2-3 Visas des actes d'achat et de vente entre Français et de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion jusqu'à trente mètres de longueur hors tout (circulaire n° 3173 P2 du 4 août 1989).

#### **III - Commissions nautiques locales :**

Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales (décret n° 86-606 du 14 mars 1986).

#### **IV - Contrôle de la gestion financière du comité local des pêches maritimes du Grau-du-Roi**

- Approbation des projets de budget et autorisations exceptionnelles d'engager des

dépenses supplémentaires ; visas des comptes financiers (décret n° 84-1297 du 31 décembre 1984. loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et décret n° 92-335 du 30 mars 1992) ;  
- Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

#### **V - Contrôle des coopératives maritimes :**

- Contrôle des comptes, mise en demeure en cas d'irrégularité (articles 1 et 2 du décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret n° 87-368 du 1er juin 1987).  
- Agrément et retrait d'agrément.

#### **VI – Contrôle sanitaire et technique des produits conchyliques**

En application des articles R 231-35 à 42 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants, et en application de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants :

- 7-1- Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels de coquillages, mesures spécifiques relatives aux bancs de gisements naturels de coquillages non classés (NC) ;
- 7-2- Autorisations exceptionnelles de collectes de coquillages juvéniles dans une zone non classée (NC) ;
- 7-3- Autorisations d'exportation.

#### **VII - Autorisations d'exploitation de cultures marines :**

En application du décret n° 83-228 du 23 mars 1983 modifié:

- Décision d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines;
- Autorisations d'exploitation de cultures marines, autorisations et agréments donnés aux titulaires d'autorisations d'exploitation de culture marines,
- Mise en demeure et notification au concessionnaire, procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines ;
- Tenue du cadastre conchylicole ;
- Dérogation aux conditions de capacité professionnelle requises pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Reconnaissance de la capacité professionnelle, en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.
- Avis dressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission de cultures marines.

#### **VIII - Chasse sur le domaine public :**

- En application du décret n° 75-293 du 21 avril 1975 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux :
- Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

## **IX - Délivrance des certificats d'assurance ou autres :**

En application du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

- Garanties financières relatives à la responsabilité civile pour des dommages dus à la pollution par hydrocarbures.

## **X - Mesures d'ordre social à la pêche**

En application de la circulaire n° 607 du 31 décembre 1993 de la direction des pêches maritimes et des cultures marines:

- Présidence de la commission départementale de suivi portuaire et de suivi des différentes mesures d'ordre social dans le secteur des pêches maritimes.

## **XI - Pêche maritime à pied à titre professionnel**

En application du décret n° 2001- 426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel:

- Délivrance, suspension et retrait des permis de pêche à pied à titre professionnel.

## **XII – Police des pêches maritimes (plaisance)**

Délivrance des autorisations de pêche maritime récréative en application de l'arrêté du 11 juin 2009 précisant les conditions d'exercice des pêches sportives et de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, pris en application du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009.

## **XIII – Permis de conduire les bateaux de plaisance :**

1-1 Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 Arrêté du 28 août 2007) ;

1-2 Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 Arrêté du 28 août 2007) ;

1-3 Délivrance des autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance (décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 Arrêté du 28 août 2007) ;

1-4 Suspension et retrait des permis, agréments et autorisations susvisés.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à **M. Matthieu GREGORY** pour signer toutes les correspondances et documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 3 devant être soumises à la signature de Mme la Préfète.

**Article 3 :** Sont réservées à la signature de Mme la Préfète les correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du Conseil Départemental du Gard,
- aux maires des villes principales du département.

Une copie des courriers adressés aux autres élus sera adressée à Mme la Préfète.

**Article 4 :** M. Matthieu GREGORY, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées aux articles 1 et 2, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

**Article 5 :** La signature du délégataire ou du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la Préfète et par délégation »..

**Article 6 :** Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

**Article 7 :** Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 26 avril 2021

**La préfète,**

*signé*

**Marie-Françoise LECAILLON**

Prefecture du Gard

30-2021-04-07-00002

Arrêté portant délégation de signature de Mme  
la rectrice de la région académique Occitanie à  
M. Philippe MAHEU inspecteur  
d'académie-directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Gard  
(DRAJES)



**RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant délégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,  
à  
M. Philippe MAHEU inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale  
du Gard,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret du 01 juin 2020 portant nomination de M. Philippe MAHEU inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 25 janvier 2021 entre le préfet du Gard et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de Mme la préfète du département du Gard à Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités du 6 avril 2021

## ARRETE

### Article 1er : Subdélégation

#### 1.1 :

Subdélégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle tient de Mme la préfète du département du Gard, à :

M. Philippe MAHEU inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences des services départemental jeunesse, engagement et sport de leurs départements respectifs, les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée au 1.2

1.2 : En ces matières, la subdélégation est accordée à l'effet de signer :

- \* les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- \* les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- \* les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,
- \* les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA
- \* tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,
- \* tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;
- \* les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- \* les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- \* les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- \* les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;

1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MAHEU inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ; la présente subdélégation de signature est exercée par :

Monsieur Yves CABON, chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport,

Mme Emmanuelle FAURE, déléguée départementale à la vie associative du Gard, dans le cadre de ses attributions de déléguée départementale à la vie associative du Gard.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CABON, chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport :

Mme Marion SOAVI-CHAUVET, professeure de sport, pour la délivrance des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs et des attestations d'éducateurs sportifs stagiaires (art R.212-86 et R.212-87 du code du sport).

## Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de Mme la préfète du département du Gard :

- \* la saisine des juridictions
- \* les lettres aux membres du gouvernement
- \* les lettres aux parlementaires
- \* les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- \* les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée
- \* les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils
- \* les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- \* les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif
- \* les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives
- \* les ordres de réquisition du comptable public
- \* les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses
- \* les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

## Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est transmise à Mme la préfète du département du Gard et publiée au recueil des actes administratifs de chaque département

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le secrétaire général de la région académique Occitanie pour la rectrice de région académique d'Occitanie sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 7 avril 2021



Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie

Prefecture du Gard

30-2021-04-26-00005

Arrêté portant surclassement démographique de  
la commune du Grau du Roi

ARRETE n°

Portant surclassement démographique de la commune du Grau du Roi

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88, 7ème alinéa;

**Vu** la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme;

**Vu** le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

**Vu** le décret du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique du 8 décembre 2014 portant classement de la commune du Grau-du-Roi comme station de tourisme;

**Vu** la délibération 2020-12-29 du 16 décembre 2020 de la commune du Grau du Roi approuvant la demande de surclassement démographique et autorisant le maire à effectuer cette démarche;

**Vu** la demande de surclassement démographique présentée par le maire le 9 avril 2021 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Loiseau, secrétaire général de la préfecture du Gard;

**Considérant** qu'en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité, toute commune classée en station de tourisme peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure par référence à sa population totale, calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne;

**Considérant** que la population permanente de la commune du Grau du Roi est établie à 8595 habitants, au 1er janvier 2020, selon le chiffre relevé dans la délibération précitée;

**Considérant** que la commune du grau du Roi estime sa population touristique moyenne, calculée selon les critères de capacité indiqués dans l'article 3 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, à 123 579 habitants.

**Considérant** que la population totale de la commune au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 s'élève à 132 174 habitants;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

**ARRÊTE :**

**Article 1er:** La commune du Grau du Roi est surclassée dans la strate démographique des communes de plus de 40 000 habitants.

**Article 2:** Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au maire du Grau du Roi, au directeur départemental des finances publiques du Gard, à la directrice régionale de l'INSEE, à la directrice des archives départementales.

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Nîmes, le

26 AVR. 2021

La préfète  
Pour la Préfète,  
le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-04-23-00003

Ouverture centre de vaccination de la CPAM 30  
dès le 17 mai

**Arrêté n° 2021-023-0025 du 23 avril 2021  
portant désignation d'un centre de vaccination Covid-19  
sur la commune de Nîmes par la CPAM du Gard**

**La Préfète du Gard,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du 23 avril 2021 du délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**Considérant** que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

**Considérant** que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

**Considérant** que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** que le dossier d'ouverture du centre de vaccination déposé par la CPAM du Gard est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

**Considérant** que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La vaccination contre la Covid-19 au profit des personnes âgées de plus 60 ans et des patients vulnérables à très haut risque résidant à leur domicile, **est autorisée à compter du lundi 17 mai 2021 dans le centre désigné ci-dessous :**

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard – 17 rue du Cirque Romain  
30 900 – NÎMES**

La prise de rendez-vous est obligatoire. Elle se fait uniquement par téléphone aux 0 800 009 110 ou 0 809 54 19 19 ou via internet (application doctolib).

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-26-00001

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société Héliberté

**Arrêté n°**

portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations  
ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société Héliberté (CAS 1)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- Vu** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures applicables aux opérations aériennes ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-14-004 du 14 mai 2021 portant autorisation de survol basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société Héliberté pour une durée de 1 an à compter du 14 mai 2021 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 4 mars 2021 par la société Héliberté dont le siège social est Aérodrome Le Mas - Amage, route d'Angers, 72100 Le Mans ;

**Vu** l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, en date du 8 mars 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 11 mars 2021 ;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

**Arrête :**

**Article 1er :** la société Héliberté dont le siège social est Aérodrome Le Mas - Amage, route d'Angers, 72100 Le Mans est autorisée à effectuer, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : **prises de vue aériennes - surveillance et observations aériennes**
- Secteur autorisé : **département du Gard**
- durée : **un an à compter du 14 mai 2021.**

**Article 2 :** L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes :

- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

- **L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud de toute mission projetée (Mél : [dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr)), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).**

- **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.**

**Article 3 :** L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud **listées en annexe.**

**Article 4 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 5 :** le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le 26 avril 2021

**La Préfète,**  
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,

signé :Jean RAMPON

**Pièces jointes :**

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa notification, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

## **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

## **4. Pilotes**

### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

## **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## **7. Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

